

05-12-1977

Monsieur le Ministre de l'Education

[REDACTED]

n°4725/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre de votre honorable prédécesseur, du 17 février 1977, référence Cabinet du Ministre de l'Education Nationale, n°RVD/OV/5871, à laquelle était annexée une copie d'une lettre du 25 janvier 1977 du Secrétaire Permanent de Recrutement répondant à la lettre de votre honorable prédécesseur du 17 novembre 1976, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a été invitée à bien vouloir soumettre à un réexamen le problème des connaissances linguistiques ou de l'organisation d'examens linguistiques pour les instituteurs ou institutrices en chef dans les écoles francophones dans la région de langue néerlandaise, ou dans les écoles néerlandophones dans la région de langue française, problème qui a fait l'objet de l'avis du 22 janvier 1976 de la C.P.C.L., et ce à la lumière de l'avis contradictoire du Secrétariat Permanent de Recrutement (S.P.R.).

Après réception de votre lettre du 30 septembre 1977, référence: X/AM/JN/JVM, la C.P.C.L. a examiné la question susmentionnée, en sa séance du 3 novembre 1977.

./.

La C.P.C.L. constate qu'en effet, aux termes de l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), le Secrétaire Permanent de Recrutement est seul compétent pour délivrer les certificats de connaissances linguistiques prescrites par la loi du 2 août 1963, dont les conditions ont été fixées par l'Arrêté Royal n°IX du 30 novembre 1966. Les articles 7 et suivants du même Arrêté Royal mentionnent chaque fois la nature des examens linguistiques, correspondant aux articles des L.L.C.

Citons en passant la déclaration du Secrétaire Permanent lui-même qui, dans sa lettre du 25 janvier 1977 (page 1), s'estime incompétent pour donner une interprétation formelle des dispositions des L.L.C. ou pour définir la situation d'un agent sur le plan linguistique.

Or, en ce qui concerne les "autorités scolaires" visées à l'article 1er, §1er, 4° des L.L.C. et dont le statut (notamment la nomination, la promotion et les examens y relatifs) est d'ailleurs réglé par la loi du 30 juillet 1963 sur l'enseignement, les articles précités de l'Arrêté Royal n°IX du 30 novembre 1966 ne prévoient aucune épreuve linguistique sur le plan administratif; la C.P.C.L. en conclut que l'article 53 des L.L.C n'est pas applicable.

Toutefois, afin d'obvier, dans ces conditions, aux difficultés susceptibles de se poser aux autorités scolaires qui, sans avoir établi leur connaissance de la seconde langue dans le cadre de la loi du 30 juillet 1963 sur l'enseignement, doivent néanmoins, être en mesure d'exécuter normalement les actes administratifs prévus à l'article 1er, §1er, 4° des L.L.C., la C.P.C.L. estime que la solution du problème doit être cherchée dans l'esprit des L.L.C. et ce à l'intervention du pouvoir organisateur compétent, à savoir, par l'organisation d'un examen portant sur la connaissance de la langue de la région, appropriée à la fonction, dans la mesure où les autorités concernées sont habituellement tenues d'accomplir des actes

revêtant un caractère administratif.

Dans sa lettre du 25 janvier 1977 (p. 3), le Secrétaire Permanent de Recrutement fait d'ailleurs remarquer que des autorités autres que le Secrétariat Permanent de Recrutement peuvent organiser des examens linguistiques, en se référant cependant à une énumération limitative d'examens linguistiques de ce type, prescrits par les L.L.C.

Or, si les L.L.C. ne prévoient guère d'épreuve linguistique, rien ne s'oppose, a fortiori, à ce que les épreuves en cause soient organisées par des instances autres que le Secrétariat Permanent de Recrutement, ce qui a été le cas à Coxyde.

Pour tous ces motifs, la C.P.C.L. confirme son avis unanime du 22 janvier 1976, ainsi que la validation, intervenue en séance du 24 juin 1976, de l'examen linguistique portant sur la connaissance du néerlandais, subi le 12 juin 1976 par Madame BOURLEZ-BRAYE devant le pouvoir organisateur de l'école libre subventionnée francophone d'enseignement spécial gardien et primaire ("Home Pecher", Veurnelaan, 109 à Coxyde), validation dont le pouvoir organisateur concerné fut informé le 29 juin 1976.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

